

07/04/2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, mardi le 7 avril 2026 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire suppléant :	Denis Rondeau
Mesdames les conseillères	Caroline Grenier Christiane Martel Renée Montgrain
Messieurs les conseillers :	Olivier Paiement Daniel Groleau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Le maire, M. Eugène Gagné, est absent.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
RÈGLEMENT N°2026-144 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2017-056 AFIN
DE MODIFIER LES SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES ET DE PERMETTRE L'USAGE PROJET
RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ AUX ZONES M-2, M-3, RE-17, RE-18 ET RE-19

La séance régulière est précédée, à 19h15, d'une assemblée publique de consultation portant sur le règlement n°2026-144 modifiant le règlement de zonage n°2017-056 afin de modifier les superficies autorisées pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles et de permettre l'usage projet résidentiel intégré aux zones M-2, M-3, RE-17, RE-18 et RE-19

Le maire suppléant, Denis Rondeau, explique le règlement n°2026-144 dont le dépôt et l'adoption du premier projet a eu lieu lors de la séance régulière du 2 mars 2026.

QUESTIONS DU PUBLIC

- On demande où se situent les zones concernées.
- Question à propos de la grandeur maximale pour les garages ?

FIN DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Fin de l'assemblée de consultation à 19 h 25.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant, Denis Rondeau, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu'elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de mars 2026
7. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 28 février 2026
8. Administration
 - 8.1 Adoption du règlement n°2026-145 relatif au code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux ;
 - 8.2 Embauche pour le poste de commis comptable
 - 8.3 Embauche pour le poste de préposé à l'écocentre
 - 8.4 Autorisation de vendre la génératrice de marque Leroy-Somer 250 V
 - 8.5 Nomination d'une personne ressource en absence de la représentante autorisée – Société de l'Assurance automobile du Québec (SAAQ)
 - 8.6 Destruction de documents
9. Sécurité publique
 - 9.1 Rapport 2025 des activités de la Régie Incendie des Rivières
 - 9.2 Comité de sécurité civile municipale
 - 9.3 Organisation de sécurité civile municipale
10. Travaux publics
 - 10.1 Attribution du contrat – gravier 2026
 - 10.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – volet entretien des routes locales
11. Hygiène du milieu
 - 11.1 Remboursement – projet de stations de lavage intermunicipale
 - 11.2 Personne désignée responsable des cours d'eau
 - 11.3 Entente relative au remplacement de l'entente intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale
12. Urbanisme et développement
 - 12.1 Adoption du règlement n°2026-144 modifiant le règlement de zonage n°2017-056 afin de modifier les superficies autorisées pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles et intégré l'usage projet résidentiel intégré aux zones M-2, M-3, RE-17, RE-18 et RE-19
 - 12.2 Demande d'amendement au projet de loi n°22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
 - 12.3 Retrait du domaine public et ratification de la résolution n°2025-014
 - 12.4 Demande de dérogation mineure – 76, chemin Rousseau
 - 12.5 Demande de dérogation mineure – 11, chemin de l'Éden
13. Loisirs et culture
 - 13.1 Autorisation d'utiliser une portion de la rue des Érables – Weedon en fête
 - 13.2 Weedon en fête – autorisation d'utilisation de terrain
 - 13.3 Autorisation de circuler dans les rues de la Municipalité – La fondation internationale de santé Kibos
14. Informations des membres du Conseil
15. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
16. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-063

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-064

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

- Un citoyen mentionne où s'adresser pour signaler un article paru dans *l'Éveil du citoyen* avec lequel il est en désaccord sur les informations qu'il contient.

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-065

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **435 178,10 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	149 340,62 \$
Opérations courantes à payer (incluant salaires payés) :	<u>285 837,48 \$</u>
Total :	435 178,10 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 03-2026 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire suppléant, monsieur Denis Rondeau, fait le dépôt de correspondance pour le mois de mars 2026.

7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 28 FÉVRIER 2026

Madame Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière, dépose les états des activités de fonctionnement à des fins fiscales en date du 28 février 2026.

8. ADMINISTRATION

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-145 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mai 2019 le Règlement numéro 2019-079 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire suppléant, Denis Rondeau mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-066

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-145 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-145 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la

fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

4.6.1 Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

4.6.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

4.6.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

4.6.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une

question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de

ces déclarations.

- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

- 7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un

membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n°2019-079.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

ADOPTÉ

8.2 EMBAUCHE POUR LE POSTE DE COMMIS COMPTABLE

CONSIDÉRANT QU'un poste de commis comptable à temps complet est à combler relativement à la fin du lien d'emploi avec madame Martine Grégoire ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-067

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'embauche de madame Rosemary Desjardins au poste de commis-comptable à compter du 7 avril 2026 ;

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour cette employée ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employée.

ADOPTÉE

8.3 EMBAUCHE POUR LE POSTE DE PRÉPOSÉ À L'ÉCOCENTRE

ATTENDU QU' un poste de préposé à l'écocentre est à combler ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-068

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l'embauche de monsieur Joel Chassé au poste de préposé à l'écocentre à compter du 25 avril 2026 ;

QUE ce poste est de 4,5 heures par semaine, soit le samedi, à compter du dernier samedi d'avril jusqu'au premier samedi de novembre, à moins que le service ne requerrait moins d'employés durant cette période ;

QU'une copie de la présente résolution soit déposée au dossier personnel de l'employé.

ADOPTÉE

8.4 AUTORISATION DE VENDRE LA GÉNÉRATRICE DE MARQUE LEROY-SOMER 250 V

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon désire vendre la génératrice de marque Leroy-Somer 250 V puisqu'elle ne dispose plus de l'équipement et des installations nécessaires pour son fonctionnement ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-069

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à la vente de la génératrice. L'offre la plus avantageuse sera présentée au conseil pour acceptation, celui-ci ne s'engage à accepter ni la plus haute ni aucune des offres reçues.

ADOPTÉE

8.5 NOMINATION D'UNE PERSONNE RESSOURCE EN ABSENCE DE LA REPRÉSENTANTE AUTORISÉE – SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ)

ATTENDU QU' en cas d'absence de madame Josée Bolduc, représentante autorisée de la Municipalité auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), il y a lieu de nommer une personne ressource afin de répondre aux communications de la SAAQ et permettre la poursuite du roulement régulier des services à notre succursale ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-070

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE madame Anne-Marie Blais, adjointe à la direction, soit et est nommée personne ressource pour intervenir auprès des représentants de la SAAQ en l'absence de madame Josée Bolduc.

ADOPTÉE

8.6 DESTRUCTION DE DOCUMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille avec un calendrier qui établit des délais de conservation pour la destruction et la conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'à chaque année, elle se doit de procéder au déclasserment de tous les documents ;

CONSIDÉRANT QUE les documents inscrits sur la liste suivante sont arrivés au terme de leur conservation et doivent être détruits ;

102-101	Avis de convocation et ordre du jour	2019
102-101	Avis de convocation et ordre du jour	2020
102-101	Avis de convocation et ordre du jour	2021
102-101	Avis de convocation et ordre du jour	2022
102-101	Avis de convocation et ordre du jour	2023
111-110	Communiqué interne aux employés	2015
111-130	Communiqué aux citoyens	2021-2022

111-130	Communiqués aux citoyens	2023
112-120	Civilités et représentations	2022
114-100	A.D.M.Q.-correspondance	2022
114-100	F.Q.M.-correspondance	2019
114-100	Diverses Associations-correspondance	2019
114-230	Commission municipale - correspondance	2021-2022
114-300	Offres de Services	2022
114-400	Organismes Socio Culturels-correspondance	2019
114-400	Organismes Humanitaires-correspondance	2022
114-500	Organismes sportifs et de Loisirs-correspondance	2019
202-000	Institution Bancaire/document 2016 avec mention annulé	2019
208-165	Revenus Collecte R.D.D.	2018
303-164	Formation santé et sécurité au travail/ Vaccination hépatite A	2022
401-112	Soumissions refusées-Réfection services route 112 St-Gérard	2009
401-112	Soumissions refusées-réfection 3e et 7e avenue	2021
401-112	Soumissions refusées-bornes 9-1-1	2021
401-112	Soumissions refusées-en lien avec la voirie	2022
401-112	Soumissions refusées-Diésel mazout	2022
401-112	Soumissions refusées-réfection toiture hôtel de ville	2022
401-112	Soumissions refusées-chauffage aréna et caserne	2023
401-112	Soumissions refusée-compteur d'eau	2023
401-112	Soumissions refusées-pavage-enrobés-abat-poussière	2023
401-131	Contrat de location photocopieur/Le Groupe A&A	2016
402-102	Véhicules, Certificat d'immatriculation	2021
402-102	Véhicules, Certificat d'immatriculation	2022
402-102	Véhicules, Certificat d'immatriculation	2023
402-102	Véhicules, Certificat d'immatriculation	2024
402-103	Garantie équipement, machinerie, outils	2017
403-122	Location Terrain Parc des Maisons Mobiles	2012
403-122	Bail : 83, rue Brière (CGER-SQI)	2013-2017
602-143	Route, entretien et travaux mineurs/correspondance	2000-2007
602-150	Rapport de l'Entrepreneur (ROH)/suivis des chauffeurs/entretien des routes hiver	2014-2015
207-120	Factures fournisseurs	2011-2016
207-120	Factures fournisseurs	2017
207-120	Factures fournisseurs	2018
207-120	Factures fournisseurs	2019
207-110	Feuilles de temps DAS	2016
207-110	Feuilles de temps DAS	2018
207-110	Feuilles de temps DAS	2019
208-130	Taxation / mise à jour	2016
207-110	Salaire T4/R1	2017
207-120	Déboursés A à Z	2016
207-110	Paies : pompier volontaire/élu/brigadières	2016
207-110	Paies	2015
207-110	Paies	2016
207-110	Paies	2018
207-110	Paies	2019
208-130	Liste des données de base	2018-2019
208-130	Lettre et avis de vente pour taxes	2016-2021

203-103	Conciliation bancaire	2015-2018
206-140	Réclamation TPS-TVQ	2015-2018
203-103	Dépôt conciliation bancaire	2016
207-120	Facture chèque du mois d'août	2015
107-130	Documents du scrutin 2017 autre que les registres	2017
107-130	Documents du scrutin 2025 autre que les registres	2025
102-104	Correspondance du conseil/déposée	2023

EN CONSÉQUENCE,

2026-071

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'autoriser la destruction des documents inscrits dans le tableau ci-dessus et de réserver les services d'une compagnie spécialisée pour en faire le déchetage.

ADOPTÉE

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 RAPPORT ANNUEL 2025 DES ACTIVITÉS DE LA RÉGIE INCENDIE DES RIVIÈRES

2026-072

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil adopte le rapport annuel 2025 des activités de la *Régie Incendie des Rivières* et que celui-ci soit déposé à la MRC du Haut-Saint-François, afin de répondre aux exigences du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

ADOPTÉE

9.2 COMITÉ DE SÉCURITÉ CIVILE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité se doit d'avoir un comité consultatif permanent, mandaté à déterminer les orientations et le plan d'action permettant de rendre fonctionnelle l'organisation de la sécurité civile municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-073

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les élus municipaux nommés au comité incendie et sécurité civile, le coordonnateur aux mesures d'urgence et son adjoint, le coordonnateur aux travaux publics et le directeur du service de sécurité incendie soient et sont membres du Comité sécurité civile municipale (CSCM). À ces membres, pourront être ajoutés sporadiquement, le maire, un représentant provenant du centre de santé et des services sociaux, un représentant du milieu commercial ou industriel et/ou tout autre personne-ressource.

ADOPTÉE

9.3 ORGANISATION DE SÉCURITÉ CIVILE MUNICIPALE

ATTENDU QU' une municipalité se doit d'avoir une organisation en sécurité civile prête à intervenir lors des mesures d'urgences ;

ATTENDU QUE les rôles et responsabilités de chacun des membres de l'organisation en sécurité civile municipale (OSCM) doivent être définis de même que le lieu de coordination ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-074

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Centre de coordination soit établi au 520, 2^e Avenue à Weedon et que les rôles et responsabilités de chacun des membres de l'OSCM soient et sont déterminés selon le tableau suivant :

Mission	Poste	Substitut
Liaison, soutien et informations publiques	Maire	Maire suppléant
Coordonnateur des mesures d'urgence	Directrice générale	Adjointe à la direction
Administration	Adjointe à la direction	Commis comptable
Coordonnateur de site et sécurité incendie	Directeur du SSI	Adjoint au directeur SSI
Communication	Commis comptable (c.à.r.)	Coordonnateur loisir
Sécurité des personnes	Membre du SSI	Membre du SSI
Services aux personnes sinistrées	Technicienne comptable	Commis comptable
Service technique et transport	Coordonnateur aux travaux publics et le responsable des réseaux	Journalier opérateur et/ou préposée aux réseaux

ADOPTÉE

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 ATTRIBUTION DU CONTRAT – GRAVIER 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro 2026-05 pour la fourniture de gravier, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant ces appels d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 24 mars 2026 à 14h05 à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se réserve le droit d'attribuer les contrats à un ou à plusieurs fournisseurs, selon le prix le plus bas soumis pour chacun des types de gravier et en tenant compte du transport ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des soumissionnaires a répondu adéquatement à la demande inscrite dans le document d'appel d'offre concernant le type du matériel demandé.

EN CONSÉQUENCE,

2026-075

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Prix / t.m. avant taxes				Conforme
	MG20A grade 0-¾ concassé	MG20B grade 0-¾ concassé	MG112 0-4''	Pierres ¾ net	
Excavation Lyndon Betts	n/a	13,47\$	13,47\$	20,50\$	oui
Excavation Gagnon & frères inc.	17,00\$	12,15\$	13,25\$	16,75\$	oui
Les bétons L. Barolet	n/a	15,75\$	n/a	n/a	non
Construction DJL inc.	17,85\$	15,50\$	12,70\$	19,20\$	oui
Excavation Stéphane Nadeau inc.	18,00\$	14,50\$	11,50\$	18,00\$	oui

Pour déterminer le plus bas soumissionnaire pour le gravier, les coûts de transport ont été ajoutés, pour fin de calcul, tel que spécifié dans le document d'appel d'offres.

QUE le conseil octroi le contrat pour la fourniture du gravier au soumissionnaire le plus bas pour chaque type de gravier, le fournisseur retenu étant indiqué par le prix en **caractère gras** ;

QUE les sommes engagées soient prélevées à même les postes budgétaires attribués à ces dépenses, en respectant toutefois les sommes prévues au budget.

ADOPTÉE

10.2 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 364 950 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-076

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 REMBOURSEMENT – PROJET DE STATIONS DE LAVAGE INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Weedon fait partie d'une entente avec les cinq municipalités membres de la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA) pour l'achat et l'installation des stations de lavage de bateaux et des barrières;

CONSIDÉRANT QU'un règlement d'emprunt sera effectué pour le paiement de l'investissement relatif au projet de stations de lavage de bateaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon désire rembourser sa part de l'investissement via son fonds de roulement et éviter ainsi de payer des frais de financement ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-077

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte de rembourser sa part d'investissement dans le projet de stations de lavage de bateaux, représentant un montant approximatif de 171 412 \$;

QUE les argents pour le remboursement de cet investissement proviennent du fonds de roulement ;

QUE le remboursement de celui-ci se fera à même les sommes qui nous seront versés par la Table de concertation intermunicipale du lac Aylmer (TCILA), en lien avec la vente de cartes et le paiement de lavage de bateaux.

ADOPTÉE

11.2 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE DES COURS D'EAU

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale relative à la gestion des cours d'eau est intervenue entre la municipalité et la MRC du Haut-Saint-François conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la réalisation de l'objet de l'entente, la municipalité doit procéder à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi ;

CONSIDÉRANT que cette entente prévoit que la municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la Loi lorsqu'elle procède à une nomination ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale est et demeure la personne désignée par la municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit que la personne désignée est responsable de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'application de la réglementation adoptée par la MRC devrait également être confiée à l'inspecteur en bâtiment afin que celui-ci puisse appliquer le Règlement no 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-078

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité nomme madame Josée Bolduc, directrice générale et monsieur Nicolas Blouin, inspecteur en bâtiment et en environnement, comme personnes désignées pour l'application de la réglementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux.

ADOPTÉE

11.3 ENTENTE RELATIVE AU REMPLACEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale est entrée en vigueur le 10 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale a été

remplacée par l'entente relative au remplacement de l'entente intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale, laquelle est entrée en vigueur le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a signifié son intention d'adhérer à la Régie à titre de municipalité membre ;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de s'adresser à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour procéder au remplacement de l'entente relative au remplacement de l'entente intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale, entrée en vigueur le 7 décembre 2015, par l'entente jointe à la présente;

EN CONSÉQUENCE;

2026-079

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon accepte la recommandation de la Régie intermunicipale des Hameaux concernant les termes de l'entente relative au remplacement de l'entente intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale, laquelle entente est jointe à la présente ;

QUE le maire, monsieur Eugène Gagné et la directrice générale et greffière-trésorière madame Josée Bolduc, soient et sont autorisés à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

12. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2026-144 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2017-056 AFIN DE MODIFIER LES SUPERFICIES AUTORISÉES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET DE PERMETTRE L'USAGE PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ AUX ZONES M-2, M-3, RE-17, RE-18 ET RE-19

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Weedon a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2017-056 ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 1 du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de diviser le territoire de la municipalité en zones ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 3 du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 3 ci-haut mentionné permet d'établir les normes de construction et les superficies applicables pour les bâtiments accessoires pour l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la création de lots d'une plus grande superficie pour l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de permettre l'harmonisation des bâtiments principaux et accessoires au niveau des superficies ;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines zones, il y a lieu d'autoriser les projets résidentiels intégrés ;

CONSIDÉRANT QUE ce type de projet permettra une meilleure densification de notre territoire dans les périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 2017-056 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 7 avril 2026 à 19h15 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation d'un projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-080

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement n°2026-144 modifiant le règlement de zonage 2017-056 afin de modifier les superficies autorisées pour les bâtiments accessoires utilisées à des fins résidentielles et de permettre l'usage *Projet résidentiel intégré* aux zones M-2, M-3, Re-17, Re-18 et Re-19. »

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Dans toutes les zones, les dispositions relatives au nombre, à la superficie et aux dimensions des bâtiments complémentaires par groupe d'usages sont les suivantes :

Tableau 2 : Bâtiments complémentaires

Bâtiments complémentaires reliés aux usages du groupe « Habitation » (1) (2)						
Type de bâtiment complémentaire	Usages	Nombre	Superficie maximale (m ²)	% occupation du sol	Hauteur maximale	Conditions
Garage privé détaché	Habitation unifamiliale isolée	1 par terrain (3)	Maximum de la superficie résidentielle *	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige) ou au rangement d'articles servant à l'usage résidentiel
	Autres catégories d'habitation (sauf maison mobile et minimaison)		35 m ² par logement		Hauteur du bâtiment principal plus 1,5 m maximum	
	Maison mobile		35 m ²			
	Minimaison	Aucun	N/A	N/A	N/A	N/A
Abri d'auto (4)	Toutes les catégories d'habitation (sauf minimaison)	1 par terrain	60 m ²	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal. Il est permis de dépasser de 1,5 m la hauteur du bâtiment principal lorsque celui-ci est une maison mobile	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige)
	Minimaison	Aucun	N/A	N/A	N/A	N/A

* La superficie du garage privé détaché ne peut en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal

Bâtiments complémentaires reliés aux usages du groupe « Habitation » (suite) (1) (2)						
Type de bâtiment complémentaire	Usages	Nombre	Superficie maximale (m ²)	% occupation du sol	Hauteur maximale	Conditions
Abri à bois	Toutes les catégories d'habitation	1	10 m ²	5% de la superficie de la cour arrière	2,5 m	Uniquement destiné à l'entreposage du bois de chauffage
Remise	Toutes les catégories d'habitation (sauf mini-maison)	2	La superficie totale d'une remise est de 60 m ² . S'il y a deux remises, la superficie totale des deux remises est également de 60 m ²	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal. Il est permis de dépasser de 1,5 m la hauteur du bâtiment principal lorsque celui-ci est une maison mobile ou une mini maison	Ne peut servir uniquement qu'à des fins privées de jardinage ou au rangement d'articles reliés à la résidence
	Mini-maison		La superficie totale d'une remise équivaut à 50% de la superficie totale de la mini-maison. S'il y a deux remises, la superficie totale des deux remises équivaut également à 50% de la superficie totale de la mini-maison			
Cabane et construction pour enfants	Toutes les catégories d'habitation	N/A	N/A	N/A	3,7 m	Doit être localisée à une distance minimale des limites de propriété équivalente à leur hauteur maximale
Serre domestique	Toutes les catégories d'habitation	1	N/A	5% de la superficie de la cour arrière	3,7 m	Sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu
Gazebo (kiosque de jardin)	Toutes les catégories d'habitation	1	15 m ²	N/A	4,6 m	N/A
Abri pour embarcations	Toutes les catégories d'habitation	1	60 m ²	N/A	3,7 m	La porte principale doit être d'une hauteur maximale de 2,5 m
Poulailler urbain	Habitation unifamiliale isolée et habitation unifamiliale jumelée	1	Voir note (5)	N/A	2,0 m	Voir note (5)

Usages	Nombre	Superficie maximale (m ²)	% occupation du sol	Hauteur maximale	Conditions
Commercial et services	N/A	N/A	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	N/A
Industriel	N/A	N/A	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	N/A
Public et communautaire	N/A	N/A	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	N/A
Récréation	N/A	N/A	10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	N/A
Agricole et forestier	N/A	N/A	5% de la superficie de terrain libre	N/A	Doit être implanté à une distance minimale de 50 m de l'emprise de rue

- (1) Pour les usages habitations, la superficie au sol de tous les bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser deux cents mètres carrés (200 m²). Un garage privé attenant au bâtiment principal n'entre pas dans ce calcul. Les dispositions relatives au pourcentage d'occupation du sol et au rapport plancher-terrain prévu pour la zone s'appliquent intégralement. La norme la plus sévère s'applique en tout temps.
- (2) Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, se référer à l'article 7.12 « Dispositions relatives aux projets résidentiels intégrés » et suivants pour les dispositions particulières relatives aux bâtiments complémentaires.
- (3) Un seul garage privé détaché peut être implanté même lorsqu'un garage privé attenant au bâtiment principal est existant.
- (4) Les abris d'autos sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les plans verticaux de ces abris doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième (3^e) étant l'accès;
 - b) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage privé aux fins du présent règlement;
 - c) Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière du bâtiment principal s'appliquent intégralement.
 - d) Dans le cas d'une maison mobile, la longueur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinq dixièmes (6,5 m).
- (5) Pour les poulaillers urbains se référer à l'article 6.9 intitulé « Poulailler urbain » et à l'article 7.9 intitulé « Dispositions relatives à la garde de poules » du présent règlement.

ARTICLE 4

L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par :

1. L'ajout de l'usage « Disposition relatives aux projets résidentiels intégrés » aux zones M-2, M-3, Re-17, Re-18 et Re-19.

ARTICLE 5

Le plan de zonage, feuillet 4 de 4 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2017-056 est intégré, tel que représenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6

L'annexe 2 « Grille des spécifications » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement fait partie du règlement de zonage numéro 2017-056 qu'il modifie.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication.

ADOPTÉ

12.2 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N°22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

- ATTENDU QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;
- ATTENDU QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;
- ATTENDU QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;
- ATTENDU QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;
- ATTENDU QUE** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;
- ATTENDU QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;
- ATTENDU QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;
- ATTENDU QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;
- ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n°22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n°22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député Mr. François Jacques représentant la circonscription de Mégantic à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

12.3 RETRAIT DU DOMAINE PUBLIC ET RATIFICATION DE LA RÉSOLUTION N°2025-014

ATTENDU QU' aux termes de sa résolution 2025-014, le conseil municipal autorisait la signature d'un acte de vente en faveur de madame Ginette Breton et monsieur Daniel Turmel du lot n°6 653 389 ;

ATTENDU QUE le conseil doit autoriser le changement de vocation de ce lot et le verser dans son domaine privé afin d'en permettre l'aliénation ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-082

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal change la vocation du lot n°6 653 389 du cadastre du Québec étant un terrain situé sur la rue Dumas, afin qu'il ne soit plus affecté à l'utilité publique et le verse dans le domaine privé de la municipalité ;

QUE le conseil municipal autorise la vente dudit lot et ratifie l'adoption de la résolution 2025-014 à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE

12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 76, CHEMIN ROUSSEAU

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-03-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne la propriété située au 76, chemin Rousseau ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne le non-respect de la distance minimale entre la résidence et l'abri d'auto attenant au garage ;

CONSIDÉRANT QU'un permis de construction pour cet abri a été émis le 11 août 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage 2000-033, article 6.5 a), la distance minimale exigée entre l'abri et la résidence est fixée à 3 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la distance réelle établie avec le certificat de localisation est de 0,48 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'émission du permis, aucune marge de recul n'a été inscrite sur le permis octroyé ;

CONSIDÉRANT l'absence de ces dites marges sur le permis ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge cette dérogation comme étant mineure et recommande au conseil municipal de l'accepter ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-083

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-03-0001 pour l'immeuble situé 76, chemin Rousseau à Weedon.

ADOPTÉE

12.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 11 CHEMIN DE L'ÉDEN

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-03-0002 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne la propriété située au 11, chemin de l'Éden ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne la demande d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage 2017-056, article 6.1, la superficie minimale exigée pour la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel est de 70 mètres carrés au sol ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée est de 45 mètres carrés au sol :

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est situé dans un secteur riverain, en zone blanche mais qu'elle est en zone Ru-8 au plan de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété est située en zone rural (Ru-8) en raison des exigences du schéma d'aménagement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE par les particularités du secteur, cette propriété aurait dû faire partie d'une zone riveraine (Riv) ;

CONSIDÉRANT QUE dans les zones riveraines (Riv) du secteur, une construction de type minimaisons est permise ;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions permises pour les minimaisons varient de 30 à 50 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet autre secteur comparable, cette demande serait conforme à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge cette dérogation comme étant mineure et recommande au conseil municipal de l'accepter ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-084

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-03-0002 pour l'immeuble situé 11, chemin de l'Éden à Weedon.

ADOPTÉE

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 AUTORISATION D'UTILISER UNE PORTION DE LA RUE DES ÉRABLES – WEEDON EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE l'évènement *Weedon en fête* se tiendra du 5 au 9 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cet évènement, une exposition de véhicules sur la rue des Érables nécessite l'autorisation d'utiliser une portion de cette rue, soit entre la 2^e Avenue et la 3^e Avenue ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-085

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil autorise l'organisme Sports Loisirs Weedon à utiliser une portion de la rue des Érables, dans le cadre de l'exposition de véhicule, lors de l'évènement *Weedon en fête*, le 8 août prochain.

ADOPTÉE

13.2 WEEDON EN FÊTE - AUTORISATION D'UTILISATION DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE Sports Loisirs Weedon organise l'activité *Weedon en fête* du 5 au 9 août prochain sur le site de l'aréna et les terrains municipaux autour ;

EN CONSÉQUENCE;

2026-086

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Weedon autorise Sports Loisirs Weedon à utiliser le parc de l'aréna et ses alentours, ainsi que les installations et équipements de la Municipalité.

ADOPTÉE

13.3 AUTORISATION DE CIRCULER DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ – LA FONDATION INTERNATIONALE DE SANTÉ KIBOS

CONSIDÉRANT QU'une marche est organisée par *la fondation internationale de santé Kibos* le 23 mai 2026 de 9h00 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT QUE pour cet évènement, les organisateurs demandent l'autorisation d'utiliser une partie de la voie publique municipale soit que le départ s'effectue sur le terrain de l'aréna pour ensuite emprunter la rue des Érables, la 7^e Avenue, la rue Saint-Janvier, la 9^e Avenue, la route 257 et le 4^e Rang ;

CONSIDÉRANT QUE ce trajet sera fait pour l'aller et le retour de la marche ;

EN CONSÉQUENCE ;

2026-087

IL EST PROPOSE PAR la conseillère Renée Montgrain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise *la fondation internationale de santé Kibos* à utiliser la rue des Érables, la 7^e Avenue, la rue Saint-Janvier, la 9^e Avenue et le 4^e Rang pour la tenue de leur évènement qui se tiendra le 23 mai 2026 de 9h00 à 12h00 ;

QU'une signalisation adéquate devra être installée, pour la durée de l'activité, de façon à prévenir tout risque d'accident impliquant les bénévoles et les participants ;

QUE la sécurité des lieux et du parcours est sous la responsabilité de *la fondation internationale de santé Kibos*.

ADOPTÉE

14. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Billets pour le souper homard du 8 mai en vente présentement
- Inscription au camp de jour dès le 8 avril et se poursuivra jusqu'au 10 juin
- Consultation publique des loisirs le 28 avril, 19h, à la salle du conseil
- Bingo des loisirs 1^{er} mai au centre communautaire

15. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

- Question sur la Régie des Hameaux
- Au point 12.2, qui demande-t-on de retirer, la MRC ou la Municipalité ?
- Un citoyen demande la force de la génératrice mise en vente.
- On demande de mettre les détails sur les consultations publiques sur Internet.
- Question sur le fonctionnement du lavage de bateaux.
- On s'informe si les embarcations légères doivent passer au lavage.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-088

À 20 h 17 la conseillère Renée Montgrain propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

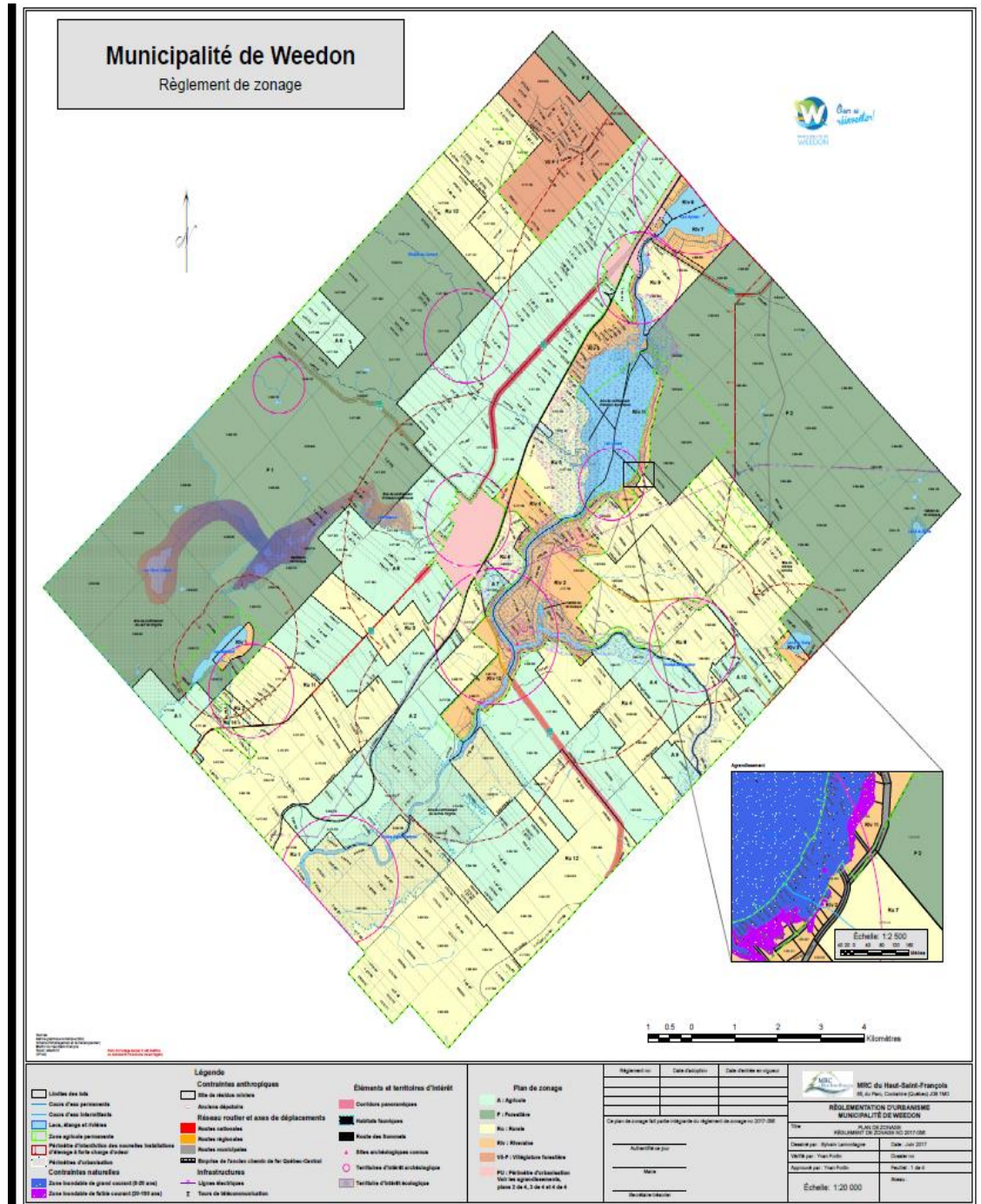
Denis Rondeau,
Maire suppléant

Josée Bolduc,
Directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1 – Zonage



ANNEXE 2 – Zonage

Grille des spécifications présent au règlement